

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1854.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 24 août 1854, entre la Belgique et le Mexique.

(Voir les N° 16 et 45 de la Chambre des Représentants)

Présents : MM. le Marquis DE RODES, Président, le Baron DE FAVEREAU, le Baron PECSTEEN, LAUWERS, et MICHIELS-LOOS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Un traité de commerce fut signé entre les deux Gouvernements, le 19 novembre 1839, dont la discussion fut ajournée. Au moment où cette convention internationale fut présentée à la législature, la Commission d'enquête allait s'occuper du système commercial à appliquer à la Belgique; en conséquence on était incertain s'il aurait été de notre intérêt d'accepter les dispositions du traité, avant de connaître les bases sur lesquelles nous allions nous-mêmes asseoir notre législation commerciale et maritime.

Cette convention fut reproduite et acceptée par les Chambres en 1852. Toutefois un doute s'étant élevé, pendant la discussion, sur l'interprétation à donner à l'une de ses dispositions, le cabinet prit l'engagement de conférer et de se mettre d'accord sur la question avec le Gouvernement mexicain avant l'échange des ratifications. Pendant la négociation, la République changea son tarif et le remplaça par un système de droits différentiels très-prononcé.

Dans cet état de choses, le Gouvernement belge avait à reprendre les négociations et réussit à procurer au pays les mêmes avantages dont jouissaient déjà quelques nations, l'Angleterre, le Danemarck et autres.

Le traité sera en vigueur pendant six ans, à dater du jour de l'échange des ratifications; toutefois il continuera son effet d'année en année, si, une année avant l'expiration du terme prescrit, l'une ou l'autre des parties contractantes ne l'a dénoncé.

La Belgique excessivement productive aura toujours grand intérêt d'étendre par tous les moyens le cercle de ses relations commerciales dans les pays transatlantiques. Pour arriver à ce but et exploiter avantageusement ces vas-

tes marchés, il est de toute nécessité d'obtenir pour le pavillon national, toutes les faveurs que rencontre la concurrence à l'étranger ; sans cela tous les efforts de notre commerce et de notre navigation seraient impuissants et viendraient constamment échouer dans les pays qui accordent à d'autres nations maritimes des privilèges que nous n'aurions pas. Les droits différentiels sont généralement très-considérables sur les places transatlantiques, s'élevant souvent à la moitié ou même à la totalité de la valeur de la marchandise : l'acte de navigation pour le commerce du Mexique, joint à l'exposé des motifs (annexe 2), vous en donne la mesure.

Les clauses principales du traité sont la garantie de la protection la plus complète pour les Belges et leurs propriétés sur le territoire mexicain ; une pleine liberté pour nos nationaux et tous les avantages qui sont assurés par les lois de la République, ou qui seraient à l'avenir concédés à tous autres émigrants étrangers.

Les mêmes droits et libertés sont accordés, par réciprocité, aux Mexicains établis ou qui s'établiraient en Belgique.

Les marchandises de toute nature importées au Mexique par navires belges seront reçues au traitement le plus favorable qui est accordé, ou qui pourra être accordé à l'avenir aux autres nations. Ces mêmes conditions sont établies pour le paiement des frais de port et pour le transit.

Par contre, nous donnons les mêmes faveurs au pavillon mexicain.

Nous remarquons qu'il a été stipulé que la République mexicaine pourra accorder par exception des avantages spéciaux de commerce et de navigation aux nouveaux États du continent américain : on comprend cette disposition quand on considère la position exceptionnelle du Mexique avec ces États antérieurement colonies espagnoles.

Nous avons aussi à signaler à votre attention qu'un doute s'est élevé dans le sein de votre Commission sur l'art. 10 du traité ; la question a été agitée, si, d'après le dispositif de cet article, il est bien entendu que les marchandises de toute nature importées au Mexique par navire belge, n'importe leur origine et le lieu d'embarquement, jouiraient du traitement le plus favorable accordé à notre pavillon. Ce doute a été levé par les explications que M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir à la section centrale de l'autre Chambre et par la communication qu'il a faite à votre rapporteur d'une lettre de notre consul à Mexico.

Si nos exportations pour la République mexicaine ne se sont pas faites jusqu'ici sur une échelle comparable aux envois de la Grande-Bretagne et de la France, quoique nous puissions livrer plusieurs de nos produits sur ces marchés à des prix aussi favorables que le commerce de ces États, on peut en grande partie l'attribuer à ce que le commerce anglais et français y possède de nombreux comptoirs qui manquent encore à la Belgique ; cet état des choses explique la trop grande différence qui existe entre les exportations de ces pays et le nôtre.

Quant à la diminution qui s'est montrée dans nos envois pendant les deux dernières années, on peut, à bon droit, en assigner la cause aux troubles politiques qui ont agité le Mexique ; aussi, y a-t-il déjà reprise dans nos exportations : pendant ce trimestre, on a expédié trois navires belges pour la Vera-Cruz, emportant en marchandises une valeur d'environ 600,000 francs, et un

(5)

autre navire national est près de finir son chargement pour la même destination.

Vera-Cruz est le port principal pour nos exportations, et Laguna nous envoie des bois de campêche, article de matière première pour nos fabriques : deux cargaisons, par navires belges, en sont arrivées à Anvers, il y a peu de jours.

Votre Commission approuvant, à l'unanimité de ses membres présents, la conclusion de l'acte international entre la Belgique et la république Mexicaine, qui ne peut être qu'utile et avantageux pour augmenter les relations commerciales des deux pays, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,
Le Marquis DE RODES.

Le Rapporteur,
MICHIELS-LOOS.